

cées par elle-même ou en son nom, dans des occasions solennelles, devant le parlement qui se réunit douze fois sous son règne.

— En 1559, Nicolas Bacon, garde des sceaux, annonce aux chambres qu'elles sont convoquées pour l'établissement d'un règlement uniforme sur la religion, mais que, du reste, la reine en sa qualité de chef suprême de l'Eglise, *supream head of church*, aurait pu y pourvoir de sa propre autorité. — 32 ans plus tard, on alla même plus loin ; les juges déclarèrent que, comme *Reine d'Angleterre*, Elisabeth avait tous les droits.

— En 1566, c'est elle-même qui parle.—Je vous avertis de ne jamais mettre ma patience à bout.

— En 1584, — Dieu m'a préposée pour gouverner l'Eglise, à moi seule appartient le droit de diriger l'Eglise.

— En 1589, un ministre, pour appuyer la demande qu'il faisait d'un double subside, osait prononcer ces paroles : tout est au roi, les sujets ne sont que des usufruitiers.

En 1593. J'ai le droit d'infirmer, de confirmer les arrêts du parlement. Enfin, en 1601, les rois d'Angleterre sont comme des divinités, leur pouvoir est sans bornes ; et l'orateur citait en les appliquant à Elisabeth, ces paroles de l'Écriture : *dixi quod dii estis*. Et encore — les législateurs ont précédé les lois, donc les souverains sont au dessus des lois. Cette supériorité du roi sur la loi est même écrite dans ce statut : — quiconque aura encouru la peine de *præmunire*, sera hors de la protection du roi ! *out of the king's protection*, on ne dit pas *de la loi*, parce que le roi c'est la loi.

Il n'en faut pas davantage pour établir que le pouvoir du souverain était illimité ; et si l'on peut s'étonner d'une chose, c'est qu'il n'en ait pas abusé davantage : avec une royauté aussi absolue, et, il faut le dire, reconnue comme telle par la nation, il est inutile d'ajouter qu'Elisabeth réunissait dan